RÈGLEMENT NUMÉRO 1 : RÉGIE INTERNE



Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique

ADOPTÉ LE 21 MARS 2013

RÈGLEMENT NO 1 : RÉGIE INTERNE Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique

1.	DÉFINI	TIONS	4		
2.	LES VALEURS				
					
3.	LA MISSION				
4.	CAPITA	AL SOCIAL	5		
	4.1	Parts de qualification	5		
	4.2	Modalités de paiement			
	4.3	Transfert des parts			
	4.4	Remboursement des parts sociales			
	4.5	Parts privilégiées			
	4.6	Rachat ou remboursement des parts privilégiées			
	4.7	Cotisation annuelle			
_					
5.	LES MI	<u>EMBRES</u>	7		
	5.1	Conditions d'admission comme membre	7		
	5.2	Suspension ou exclusion	7		
	5.3	Membres associés	7		
	5.4	Membres auxilliares :	8		
6.	ASSEM	IBLÉE DES MEMBRES	8		
	6.1	Assemblée générale	8		
	6.2	Avis de convocation			
	6.3	Disponibilité du rapport annuel			
	6.4	Vote			
7.	CONSEIL D'ADMINISTRATION				
	7.1	Éligibilité			
	7.2	Composition			
	7.3	Durée du mandat des administrateurs			
	7.4	Mode de rotation des administrateurs			
	7.5	Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs			
	7.6	Réunion du conseil			
	7.7	Révocation	11		
	7.8	Vacance	11		
8.	COMIT	É EXÉCUTIF	11		

	8.1	Comite executif	11
9.	POUVO	DIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE	12
	9.1	Rôle du président	12
	9.2	Rôle du vice-président	12
	9.3	Rôle du secrétaire	12
	9.4	Rôle du trésorier	12
10.	. <u>ACTIVITÉS</u>		13
		Exercice financier	
	10.2	Entrée en vigueur	13

Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique

Règlement numéro 1 : règlement de régie interne

1. DÉFINITIONS¹

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent:

La coopérative : Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique
La Loi : La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2)
Le conseil : Le conseil d'administration de la coopérative.
Le Règlement : Le règlement de régie interne de la coopérative.

Le membre producteur Une personne ou une société qui est enregistrée comme entreprise

agricole et qui est certifiée biologique, ou qui est en pré-certification ou qui est en transition vers le biologique et qui est en mesure d'en faire la

preuve.

Le membre associé Une personne, une société ou un organisme qui a un intérêt dans

l'atteinte des objets de la coopérative, qui est en mesure d'en utiliser les services, mais qui ne répond pas aux critères requis pour être membre producteur (associations, intervenants et producteurs

non-biologiques, transformateurs biologiques).²

Le membre auxiliaire Un étudiant dont le champ d'étude est relié aux objets de la coopérative

et qui est en mesure d'en utiliser les services. Les membres auxiliaires

n'ont pas le droit de vote.

2. LES VALEURS

La coopérative s'engage à respecter les valeurs et les principes coopératifs tels qu'énoncés par l'Alliance coopérative internationale (ACI) :

- 1. Adhésion volontaire et ouverte à tous;
- 2. Pouvoir démocratique exercé par les membres;
- 3. Participation économique des membres;
- 4. Autonomie et indépendance de la coopérative;
- 5. Éducation, formation et information;
- 6. Coopération entre les coopératives;
- 7. Engagement envers la communauté et développement durable;

La forme masculine utilisée dans ce texte désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Résolution de l'AGA 2017-01-31

3. LA MISSION

- Promouvoir une agriculture dont la mise en marché se fait en circuits courts;
- Regrouper les agriculteurs et agricultrices écologiques de proximité et ceux qui aspirent à le devenir afin de faire valoir, d'une voie concertée, leur position sur les enjeux politiques qui les concernent:
- Organiser des activités de formation, de recherche et de développement pour les agriculteurs et agricultrices écologiques de proximité;
- Permettre aux membres d'exercer des activités économiques coopératives comme la mise en marché collective et l'achat d'intrants en commun;
- Promouvoir l'agriculture biologique;
- Promouvoir la santé des agro-écosytèmes, le bien-être des populations et le développement économique des communautés rurales par l'agriculture de proximité;
- Regrouper les initiatives de distribution de proximité offrant un lien de mise en marché direct pour les producteurs écologique de proximité.

4. CAPITAL SOCIAL

(Référence: articles 37 à 49.4 et 226.4 de la Loi)

4.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, membre associé ou membre auxilliare toute personne ou société doit souscrire :

Types	Catégories	Parts	Parts	Total	Total
A) Membre producteur biologique B) Membre		5 part(s) sociale(s) de dix dollars (10\$)	privilégiées 0	50\$ 50\$	50\$
associé C) Membre auxiliaire				50\$	50\$
A ou B: transformateurs biologiques uniquement	D) Membre participant à la mise en marché kiosque	chacune. 5 part(s) sociale(s) de dix dollars	1 part privilégiée de 1000 \$ de catégorie A.	1050\$	2050\$ ³
,	E) Membre participant aux paniers d'hiver	(10\$) chacune.	1 part privilégiée de 1000 \$ de catégorie B.	1050\$	

NOTE: Consultez le graphique démontrant le résultats de cette modification à l'annexe 1.

3

Résolution de l'AGA 2017-01-31

4.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre.

4.3 Transfert des parts

Les parts ne sont pas transférables.

4.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes:

- 1. décès du membre:
- 2. démission;
- 3. exclusion:
- 4. remboursement des parts autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

4.5 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

4.6 Rachat ou remboursement des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la Loi.

4.7 Cotisation annuelle

Le conseil d'administration peut, par résolution fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la coopérative par les membres pour bénéficier des services ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables.

5. LES MEMBRES

(Référence: articles 51 à 60.2 et 226.1 de la Loi)

5.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne ou une société doit:

- 1. Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du règlement et les payer conformément à l'article 3.2:
- 2. Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi;.
- 3. Être un producteur au sens de l'article 1 du présent règlement (pour les membres producteurs);
- 4. S'engager à respecter les politiques et règlements de la coopérative;
- 5. Être admis par le conseil, sauf dans le cas d'un fondateur.

5.2 Suspension ou exclusion

Outre les motifs prévus à l'article 57 de la Loi, un membre qui néglige ou refuse de payer sa cotisation avec la coopérative est passible de suspension ou d'exclusion.

5.3 Membres associés

(Articles 211 à 211.3 LRQ C-67.2)

Un membre associé d'une coopérative agricole est éligible au poste d'administrateur et a droit aux ristournes.

Pour la formation du conseil d'administration de la coopérative, les membres associés constituent un groupe au sens de l'article 83 qui a le droit d'élire une proportion du nombre d'administrateurs équivalente à la proportion obtenue en divisant le nombre de membres associés par le nombre total des membres et des membres associés de la coopérative.

Si cette proportion donne un nombre d'administrateurs comportant une fraction décimale supérieure à 0,5, le groupe a alors le droit d'élire un administrateur additionnel.

Toutefois, le nombre d'administrateurs que ce groupe a le droit d'élire ne doit pas excéder 25% du nombre des administrateurs de la coopérative.

Les membres associés ont droit à une proportion du droit de vote dans la coopérative équivalente à la proportion obtenue en divisant le nombre de membres associés par le nombre total des membres et des membres associés de la coopérative jusqu'à concurrence toutefois de 25% du droit de vote à l'assemblée de la coopérative.

5.4 Membres auxiliaires :

(Article 52, LRQ C-67.2)

La coopérative peut accueillir comme membres auxiliaires des étudiants dont le champ d'étude est lié à l'objet de la coopérative et qui ont la capacité effective d'en être des usagers. Ces membres n'ont pas le droit de vote et ne sont éligible à aucune fonction.

6. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence: articles 63 à 79 de la Loi)

6.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi.

6.2 Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par écrit (en mains propres, par la poste, par courriel ou par télécopieur) au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

6.3 Disponibilité du rapport annuel

Un exemplaire du rapport annuel de la coopérative sera disponible pour consultation sur le site internet de la coopérative 7 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

6.4 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à majorité des membres présents.

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence: articles 80 à 106.1 et 226.1 de la Loi)

7.1 Éligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

7.2 Composition

Le conseil se compose de dix (10) administrateurs.

L'assemblée recherchera, dans la mesure du possible, une parité homme/femme au conseil. Lors des mises en candidatures, l'assemblée recherchera également, dans la mesure du possible, de proposer des candidats représentant chacune des caractéristiques suivantes :

- 1 (un) représentant de l'ASC
- 1 (un) représentant marché public
- 1 (un) représentant d'une autre forme de mise en marché en circuit court
- 1 (un) producteur maraîcher
- 1 (un) producteur faisant une autre forme de production
- 5 postes parmi l'ensemble des délégués

Dans le cas où aucun membre d'une ou de plusieurs de ces catégories n'est proposé ou se propose, les postes seront comblés par l'ensemble des délégués.

Les nombre de postes réservés au membre associés sont proportionnels au nombre de membre associés divisé par le nombre total de membres de la coopérative. Ces postes seront affectés en priorité aux postes réservés à l'ensemble des délégués. Toutefois, le nombre de postes occupés par des membres associés ne peut dépasser 25% des postes totaux.

7.3 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

7.4 Mode de rotation des administrateurs

Toutefois pour les trois (3) premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit:

- cinq (5) postes seront portés en élection après la deuxième année et les cinq (5) autres postes après la troisième année;
- Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;
- Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de deux (2) ans.

7.5 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- 1. L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.
- 2. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;

3. Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé;

Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants:

- 1. Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
- 2. Les élections se feront catégorie par catégorie, selon la composition définie à l'article 6.2. Si une catégorie n'est pas comblée, le poste est alors comblé par l'ensemble des délégués.
- 3. Les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent ou se proposer eux-mêmes et cette mise en candidature ne demande pas d'appuyeur. Le secrétaire d'élection prend le nom du candidat en note;
- 4. Les mises en candidature des candidats sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée:
- 5. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat en commençant par le dernier proposé. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
- 6. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation;
- S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants;
- 8. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
- 9. Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats:
- 10. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
- 11. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort:
- 12. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
- 13. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin:

14. Toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

7.6 Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative ou un minimum de 5 (cinq) par année.

La convocation est donnée par écrit (en mains propres, par la poste, par courriel ou par télécopieur) au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à vingt-quatre heures (24) heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute assemblée du conseil sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

7.7 Révocation

(Référence : articles 99, 100 et 101 de la Loi)

Le conseil d'administration peut entreprendre une procédure de révocation à l'encontre d'un administrateur qui serait absent à trois (3) réunions ou plus du conseil par année.

7.8 Vacance

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent validement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

8. COMITÉ EXÉCUTIF

(Référence : articles 107 à 110 de la loi)

8.1 Comité exécutif

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif.

9. POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence: articles 112.1 et 117 de la Loi)

9.1 Rôle du président

- a) Il est responsable de voir à la présidence des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Il assure le respect des règlements;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et en conseil d'administration:
- d) Il représente la coopérative dans les relations avec l'extérieur;
- e) Il est responsable de la gestion des ressources humaines et de la gestion générale de la coopérative.

9.2 Rôle du vice-président

- a) Il assiste le président au conseil;
- b) Il remplace le président en son absence;
- c) Il exécute tout mandat délégué par le conseil.

9.3 Rôle du secrétaire

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil:
- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi:
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions

9.4 Rôle du trésorier

- a) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité:
- b) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi;
- Au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au conseil pour approbation;
- d) Il tient à jour le registre des parts détenues par les membres;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

9.5 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne peuvent en aucun cas recevoir une rémunération de la coopérative.

10. <u>A</u>	<u>/ITÉS</u> ence: articles 90, 128 à 134 de la Loi)			
10.1 Exercice financier				
	L'exercice financier commence le premier novembre de chaque année et se termine le trente et un octobre.			
10.	2 Entrée en vigueur			
	Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 2013. Il annule et remplace tout règlement antérieur de régie interne.			

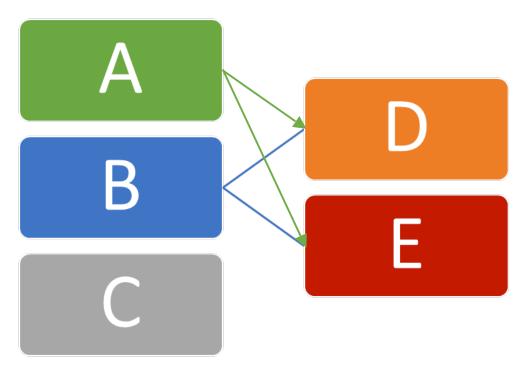
Secrétaire

Date

ANNEXE 1

Voici le résultat des modifications apportées à la section <u>4,1 Parts de qualification</u>, résolu lors de l'assemblée générale annuelle du 31 janvier 2017.

11. TYPES ET CATÉGORIES DE MEMBRES



A: membre producteur biologique

B: membre associé (associations, intervenants, producteurs non biologiques, transformateurs biologiques)

C: membre auxiliaire [étudiant]

D : membre producteur bio ou membre associé transformateur bio participant à la mise en marché kiosque (détient une part privilégiée de 1000\$ de catégorie A)

E : membre producteur bio ou membre associé transformateur bio participant à la mise en marché (détient une part privilégiée de 1000\$ de catégorie B)